

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot		Préambule
		Table des matières		
Errata	Signatures	Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
<p>10 NOVEMBRE 2005. - Loi complétant la loi du 28 mai 2002 relative à l'<euthanasie> par des dispositions concernant le rôle du pharmacien et l'utilisation et la disponibilité des substances euthanasiantes.</p> <p>Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT Publication : 13-12-2005 numéro : 2005023052 page : 53613 IMAGE Dossier numéro : 2005-11-10/68 Entrée en vigueur : 23-12-2005</p>

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-3		

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.</p> <p>Art. 2. Il est inséré dans la loi du 28 mai 2002 relative à l'<euthanasie> un article 3bis, libellé comme suit :</p> <p>" Art. 3bis. Le pharmacien qui délivre une substance euthanasiante ne commet aucune infraction lorsqu'il le fait sur la base d'une prescription dans laquelle le médecin mentionne explicitement qu'il s'agit conformément à la présente loi.</p> <p>Le pharmacien fournit la substance euthanasiante prescrite en personne au médecin. Le Roi fixe les critères de prudence et les conditions auxquels doivent satisfaire la prescription et la délivrance de médicaments qui seront utilisés comme substance euthanasiante.</p> <p>Le Roi prend les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité des substances euthanasiantes, y compris dans les officines qui sont accessibles au public. "</p> <p>Art. 3. [L'article 7, alinéa 2, de la même loi est complété par la disposition suivante :</p> <p>" 6° les nom, prénoms, numéro d'enregistrement à l'INAMI et adresse du pharmacien qui a délivré la substance euthanasiante, le nom des produits délivrés et leur quantité ainsi que, le cas échéant, l'excédent qui a été restitué au pharmacien."] <Errata, voir M.B. 21-03-2016, p. 19410></p>		

Signatures	Texte	Table des matières	Début
<p>Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge. Donné à Bruxelles, le 10 novembre 2005. ALBERT Par le Roi : Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, R. DEMOTTE Scellé du sceau de l'Etat : La Ministre de la Justice, Mme L. ONKELINX.</p>			

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :</p>			

Errata	Texte	Début
---------------	-----------------------	-----------------------

IMAGE 2006022910	PUBLICATION : 2006-09-25 page : 49892
-------------------------------------	----------------------------------------------------

Erratum

IMAGE 2016024060	PUBLICATION : 2016-03-21 page : 19410
-------------------------------------	----------------------------------------------------

Errata

Début	Premier mot	Dernier mot		Préambule
		Table des matières		
Errata				Version néerlandaise